



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2022/DRIEAT/UD77/010 du 7 février 2022
portant mise à disposition du public du dossier déposé par la SAS BIOENERGIE LA
COMTESSE pour la création et l'exploitation d'une installation de méthanisation sur la
commune de Louan-Villegruis-Fontaine à l'épandage des digestats produits par cette
installation sur des parcelles agricoles situées dans les départements de la Seine-et-Marne et
de l'Aube**

VU le Code de l'environnement, dont notamment la partie législative – Titre 1er du Livre V ;

VU le Code de l'environnement, dont notamment la partie réglementaire – Titre 1er du Livre V ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté n°21/BC/114 du 19 juillet 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé le 28 juin 2021, complété les 15 septembre 2021 et 28 janvier 2022, par la SAS BIOENERGIE LA COMTESSE aux fins d'être autorisée, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à créer et exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine et à épandre les digestats sur le territoire des communes de Louan-Villegruis-Fontaine (77), Beauchery-Saint-Martin (77), Montpothier (10) et La Saulotte (10) ;

VU le rapport n° E/22-0235 du 4 février 2022 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité pour la mise à disposition du public et consultation des conseils municipaux concernés concernant la demande précitée de la SAS BIOENERGIE LA COMTESSE ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit les installations suivantes :

- quatre silos extérieurs horizontaux pour le stockage des végétaux ensilés. Les silos seront bordés de murs sur 2 côtés et seront accessibles par les deux extrémités,
- deux trémies d'insertion des intrants,

- deux digesteurs de volume de 2285 m³ chacun,
- un post-digesteur de volume de 3887 m³,
- un gazomètre de 780 m³ au niveau de chaque digesteur, soit 1560 m³,
- un gazomètre de 1710 m³ au niveau du post digesteur,
- deux lagunes de stockage de digestat de 9000 m³ soit 18000 m³ au total,
- une chaudière,
- une unité d'épuration du biogaz,
- une torchère,
- un bâtiment (atelier et stockage de matériel) de 288 m² de surface de plancher,
- un pont bascule,
- une réserve incendie de 120 m³ munie d'une aire d'aspiration,
- un bassin d'infiltration des eaux pluviales,
- un bassin de décantation des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'aucun site de stockage déporté n'est prévu ;

CONSIDÉRANT que la capacité de traitement de cette installation sera de 78,6 t/j (28 690 t/an) ;

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation produira annuellement 24 656 t de digestat et aura une capacité maximale de production de biométhane de 280 Nm³/h ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'épandage des digestats sur des terrains agricoles sous couvert d'un plan d'épandage réglementaire totalisant la surface de 1438,87 ha pour 1358,02 ha de surfaces épandables ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées, mises à disposition par 8 exploitations agricoles, sont situées sur les territoires des communes de Louan-Villegruis-Fontaine (77), Beauchery-Saint-Martin (77), Montpothier (10) et La Saulsothe (10) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application de l'article R. 512-46-12 du Code de l'environnement, de soumettre à la consultation du public et des conseils municipaux des communes concernées le dossier de demande d'enregistrement de la SAS BIOENERGIE LA COMTESSE ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-46-12 du Code de l'environnement prévoit un démarrage de la consultation au plus tard trente jours après la réception du dossier complet et régulier, sauf cas exceptionnel résultant par exemple de la nature, de la complexité, de la localisation ou de la dimension du projet ;

CONSIDÉRANT que le 3° de l'article R. 512-46-13 du Code de l'environnement impose une publication de l'avis au public dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés deux semaines au moins avant le début de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que 3 départements sont concernés par le projet de la SAS BIOENERGIE LA COMTESSE, à savoir le département de Seine-et-Marne, la Marne et l'Aube ;

CONSIDÉRANT par conséquent que le délai de trente jours prévu à l'article R. 512-46-12 du Code de l'environnement est insuffisant pour mettre en œuvre les modalités de publicité prévues à l'article R. 512-46-13 du même Code, les trois départements concernés par le projet ;

CONSIDÉRANT que les circonstances susmentionnées constituent un cas exceptionnel tel que prévu par l'article R. 512-46-12 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, il convient de prévoir un délai supérieur pour l'organisation des modalités de publicité prévues à l'article R. 512-46-13 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : objet et durée de la consultation publique

L'objet de la présente consultation du public concerne une demande d'enregistrement présentée par la SAS BIOENERGIE LA COMTESSE, dont le siège social est situé 8 rue de la Chauvotte 77560 Louan-Villegruis-Fontaine, aux fins d'être autorisée, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à créer et exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine et à épandre les digestats sur le territoire des communes de Louan-Villegruis-Fontaine (77), Beauchery-Saint-Martin (77), Montpothier (10) et La Saulsotte (10) ;

Cette consultation publique se déroule pendant une durée de quatre semaines consécutives, du **lundi 7 mars à 9h30 au lundi 4 avril 2022 à 17h30**.

Le siège de la consultation du public est fixé à Louan-Villegruis-Fontaine (77560).

Article 2 : mise à disposition du dossier de consultation du public

Un exemplaire du dossier visé à l'article 1^{er} est tenu à la disposition du public pendant toute la durée de la consultation :

- en mairie de Louan-Villegruis-Fontaine (77560), aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante :

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/ICPE-carrieres/Enregistrement>

Article 3 : observations du public

Le public peut consigner ses observations et propositions, pendant toute la durée de la consultation du public :

- sur un registre ouvert à la mairie de Louan-Villegruis-Fontaine (77560),
- par lettre adressée à l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT d'Île-de-France, située au 14 Rue de l'Aluminium à Savigny-le-Temple (77547),
- par messagerie électronique à l'adresse générique de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT d'Île-de-France : ud77.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Article 4 : publicité de la consultation publique

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de la consultation du public est publié par les soins de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT d'Île-de-France et aux

frais de la SAS BIOENERGIE LA COMTESSE, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, soit au plus tard le **21 février 2022** dans les journaux suivants :

- le Parisien (édition de Seine-et-Marne),
- la Marne,
- l'Union (édition de la Marne),
- Matot Braine,
- L'Est Eclair,
- Libération Champagne.

Le même avis est affiché, également au plus tard le **21 février 2022**, aux emplacements habituels d'affichage des communes de Louan-Villegruis-Fontaine (77560), Beauchery-Saint-Martin (77560), Montpothier (10400), La Saulsotte (10400), Nestle-la-Reposte (51120) et de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage est assuré par les soins des Maires, ou de l'équipe municipale. Cet affichage est maintenu jusqu'au lendemain du dernier jour de la consultation, soit jusqu'au **5 avril 2022**.

L'accomplissement de ces formalités est justifié par un certificat d'affichage établi par le Maire de chaque commune où l'affichage a lieu et par un exemplaire des pages des journaux dans lesquels est inséré l'avis de consultation du public.

Cet avis de consultation du public est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne, à la même adresse que celle visée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : information

Toute information concernant cette demande peut-être obtenue auprès Monsieur Luc GUYOT, SAS BIOENERGIE LA COMTESSE :

- téléphone : 06 80 82 85 50
- adresse électronique : bmlacomtesse@gmail.com

Article 6 : clôture de la consultation du public

À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, soit le **4 avril 2022** au soir, le Maire de la commune de Louan-Villegruis-Fontaine clôt le registre visé à l'article 3 du présent arrêté, et le transmet, au plus tard avant le **19 avril 2022**, à l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT d'Île-de-France.

Article 7 : avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de Louan-Villegruis-Fontaine (77560), Beauchery-Saint-Martin (77560), Montpothier (10400), La Saulsotte (10400), Nestle-la-Reposte (51120) sont appelés à formuler leurs avis sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS BIOENERGIE LA COMTESSE dès l'ouverture de la consultation du public.

Seuls les avis exprimés et transmis à l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT d'Île-de-France avant le **19 avril 2022** peuvent être pris en considération.

Article 8 : autorité compétente pour prendre la décision

L'autorité compétente est le Préfet de Seine-et-Marne.

Article 9 : exécution de l'arrêté

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Préfet de l'Aube,
- le Préfet de la Marne,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- la Sous-préfète de Provins,
- les Maires des communes de Louan-Villegruis-Fontaine, Beauchery-Saint-Martin, Montpothier, La Saulsotte et Nestle-la-Reposte,
- la Cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 7 février 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- la Préfecture de l'Aube,
- la Préfecture de la Marne,
- la Sous-Préfète de Provins,
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/STAC), pour notification selon le R. 512-46-12.

